

[NOM DE LA SPL]

Société publique locale

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Sommaire

1	Préambule	4
1.1	Contexte	4
1.2	Objet du règlement intérieur	4
1.3	Durée et modification du règlement intérieur.....	4
2	Le contrôle analogue.....	5
2.1	Principe général de mise en œuvre du contrôle analogue	5
2.2	Contrôle organique de la Société	5
2.3	Modalités de contrôle en matière d'orientations stratégiques et de gouvernance de la société	5
2.4	Modalités de contrôle en matière vie sociale de la société.....	6
2.5	Modalités de mise en œuvre du contrôle sur l'activité opérationnelle de la Société	6
3	Le Comité d'Orientation : un dispositif de contrôle de la Société	7
3.1	Rôle du Comité d'Orientation	7
3.2	Composition du Comité d'Orientation	7
3.3	Modalités de fonctionnement du Comité d'Orientation	7
4	Devoirs des administrateurs.....	9
4.1	Obligation de loyauté	9
4.2	Obligation de confidentialité.....	9
4.3	Obligation de diligence.....	9
4.4	Droit d'information	9
5	Reporting et information des actionnaires.....	11
5.1	Reporting du Conseil d'administration aux actionnaires	11
5.2	Obligation générale d'information des actionnaires	11
5.3	Information des actionnaires - avant l'assemblée générale ordinaire annuelle.....	12
5.4	Information des actionnaires avant une assemblée générale extraordinaire	12
6	Procédure d'achat de la Société.....	14
6.1	Principes	14
6.2	Commission d'appel d'offres (CAO)	14
7	Outils de pilotage.....	16
7.1	Principes	16
7.2	Plan stratégique.....	16
8	Le Comité des parents d'élèves	17

PROJET

1 Préambule

1.1 Contexte

Il a été formé entre les collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales, au sens du code général des collectivités territoriales, signataires des statuts et actionnaires, une société publique locale régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, par les autres dispositions du même code relatives aux sociétés d'économie mixte locales, par les dispositions du code de commerce applicable aux sociétés anonymes ainsi que par les statuts adoptés par l'ensemble des actionnaires.

La société publique locale [NOM DE LA SPL] (la « Société »), société anonyme au capital de 50 000 €, dont le siège social est fixé 6 bis avenue Charles de Gaulles, 95 700 Roissy-en-France, est constituée de la communauté d'agglomération Roissy Pays-de-France et des quatorze (14) communes de Arnouville, Bonneuil-en-France, Dammartin-en-Goële, Fosses, Juilly, Louvres, Marly-la-Ville, Moussy-le-Vieux, Othis, Puiseux-en-France, Rouvres, Sarcelles, Survilliers et Villeparisis.

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de la Société, celle-ci peut établir un règlement intérieur destiné à préciser les modalités selon lesquelles les actionnaires exercent sur la Société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, dans le respect des dispositions législatives afférentes et des statuts de la Société.

1.2 Objet du règlement intérieur

Le règlement intérieur a, notamment, pour objet de :

- préciser la composition, l'organisation, le rôle et les pouvoirs du Conseil d'administration ;
- définir les modalités particulières de contrôle des activités par les actionnaires, en matière de gouvernance et de vie sociale, d'orientations stratégiques et d'activités opérationnelles de la Société. ;
- optimiser l'efficacité des réunions et des débats et servir de référence pour l'évaluation périodique que la Société fera de son fonctionnement ;
- compléter à ces fins, les règles légales, réglementaires et statutaires applicables à la Société.

Le règlement intérieur est à usage interne et ne se substitue pas aux statuts de la Société. Il ne peut donc être opposé, ni aux tiers, ni à la Société par des tiers.

Le présent règlement intérieur a été adopté dans les termes qui suivent par délibération du Conseil d'administration de la Société, et demeure annexé au procès-verbal de cette réunion.

1.3 Durée et modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur restera en vigueur pour toute la durée de la Société.

Une révision, ou des modifications, pourront intervenir dans les mêmes formes et conditions, soit sur proposition du président ou de membres du Conseil d'administration en exercice, soit par suite de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles et postérieures au présent règlement qui seraient contraires à certaines dispositions de ce dernier.

Le présent règlement intérieur pourra être adapté par décision du Conseil d'administration prise à la majorité des membres présents.

2 Le contrôle analogue

2.1 Principe général de mise en œuvre du contrôle analogue

Le contrôle analogue exercé sur la Société consiste en l'influence déterminante des collectivités territoriales et leurs groupements, actionnaires, sur la détermination des objectifs stratégiques et sur l'adoption des décisions importantes de la société.

Le contrôle analogue est notamment exercé sur :

- les orientations stratégiques de la Société ;
- la gouvernance et la vie sociale de la Société ;
- l'activité opérationnelle de la Société.

Ce contrôle se matérialisera également par un suivi de ses décisions de la Société avec un reporting à échéances régulières.

Le contrôle exercé par les collectivités s'effectue par l'intermédiaire de leurs représentants, désignés par leur assemblée délibérante respective, au Conseil d'administration, le cas échéant à l'Assemblée spéciale, et à l'assemblée des actionnaires dans la Société.

2.2 Contrôle organique de la Société

Toute collectivité actionnaire a droit, au moins, à un représentant au Conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Si le nombre de collectivités actionnaires dépasse le nombre maximal de sièges au Conseil d'administration (18), les collectivités actionnaires ayant une participation réduite au capital sont réunies en Assemblée spéciale.

L'Assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements de collectivités, le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil d'administration.

2.3 Modalités de contrôle en matière d'orientations stratégiques et de gouvernance de la société

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société, dans le cadre des orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et leurs groupements, actionnaires, et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Les représentants des actionnaires au Conseil d'administration seront obligatoirement consultés pour toute décision portant sur :

- la stratégie de développement et les perspectives financières de la Société,
- les opérations comportant une part de risque pour la Société, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires,
- l'approbation des comptes prévisionnels, comptes (d'exploitation et bilans) et rapports annuels.

- les opérations en cours et les comptes-rendus annuels aux collectivités actionnaires sur chacune des opérations confiées,
- la politique financière de la Société et les caractéristiques des prêts contractés pour le financement des opérations et de la Société elle-même,
- les procédures internes.

Le représentant d'une collectivité actionnaire (administrateur et/ou représentant à l'assemblée générale des actionnaires) ne peut donner son accord à une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société, sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

2.4 Modalités de contrôle en matière vie sociale de la société

2.4.1 Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins trois (3) fois par an.

Il est convoqué par le Président ou par le Vice-Président, sur un ordre du jour qu'il arrête, ou sur demande du Directeur Général ou encore, sur demande du tiers au moins des administrateurs.

Le Président du Conseil d'administration doit convoquer le Conseil d'administration à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours lorsque le Directeur Général ou le tiers au moins des membres du Conseil d'administration lui présente une demande motivée en ce sens. Si celle-ci est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Outre les conditions du quorum, afin de pouvoir exercer un contrôle analogue, les administrateurs s'engagent à être présents à tous les conseils d'administration.

2.4.2 Réunions de l'Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements

Les collectivités non représentées directement au Conseil d'administration seront réunies en Assemblée spéciale conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts de la Société.

Cette assemblée se réunira avant chaque Conseil d'administration à l'effet de se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour du Conseil d'administration suivant. Elle pourra donner à cette occasion ses consignes de vote à son ou ses représentants.

Le ou les représentants de l'Assemblée spéciale au Conseil d'administration auront un mandat impératif concernant les décisions retenues par l'Assemblée spéciale dont ils sont membres pour la séance du Conseil d'administration concernée.

2.5 Modalités de mise en œuvre du contrôle sur l'activité opérationnelle de la Société

Les collectivités actionnaires exercent un suivi permanent sur les opérations qu'elles auront respectivement confiées à la Société selon les dispositifs qui figureront dans chacun de ces contrats.

3 Le Comité d'Orientation : un dispositif de contrôle de la Société

Pour rendre le contrôle efficient, le Conseil d'administration peut à tout moment décider de la création d'un Comité d'Orientation chargé d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen et dans les conditions prévues à cet effet.

3.1 Rôle du Comité d'Orientation

Le Comité d'Orientation :

- rend un avis technique, juridique et/ou financier motivé sur les questions soumises à son examen par le Conseil d'administration ou son Président ;
- rend un avis sur tout projet de contrat à conclure entre la Société et un ou plusieurs de ses actionnaires ;
- élabore le plan stratégique prévu à l'article 7.2 du présent règlement.

3.2 Composition du Comité d'Orientation

Le Comité d'Orientation est composé, au titre de membres permanents :

- de deux (2) administrateurs, dont le Président, désignés par et parmi le Conseil d'administration ;
- du Directeur Général de la Société, président du Comité d'Orientation ;
- de deux (2) représentants la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France ;
- de deux (2) représentants des collectivités actionnaires minoritaires désignés par l'Assemblée spéciale ;
- du président de l'Assemblée spéciale.

En fonction des dossiers examinés, peuvent être invités aux réunions du Comité d'Orientation :

- des directeurs de pôles opérationnels et fonctionnels des actionnaires ou de leurs représentants ;
- des techniciens de la Société et/ou des collectivités actionnaires dont l'avis est utile.

Les actionnaires qui désignent leurs représentants s'engagent :

- à demander à ceux-ci la plus grande assiduité aux réunions du Comité ;
- à désigner des personnes garantissant un suivi efficace et pérenne des dossiers ;
- à les remplacer immédiatement en cas de départ, pour quelque cause que ce soit.

3.3 Modalités de fonctionnement du Comité d'Orientation

3.3.1 Réunions et ordre du jour

Le Comité d'Orientation se réunit sur convocation du Directeur Général de la Société, aussi souvent que nécessaire, et au minimum avant chaque séance du Conseil d'administration.

En cas d'urgence, le Comité d'Orientation peut se réunir par visioconférence, ou conférence téléphonique.

L'ordre du jour et la date de chaque réunion seront proposés par le Directeur Général de la Société en recherchant l'accord des membres actionnaires.

Les éléments préparatoires aux réunions du Comité d'Orientation devront être transmis à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la réunion, sauf en cas d'urgence. La voie électronique

sera privilégiée dans la mesure du possible.

Chaque réunion donne lieu à un procès-verbal détaillé. L'ensemble des procès-verbaux et de la documentation sur la base de laquelle le Comité aura travaillé peut être consulté par l'ensemble des actionnaires.

3.3.2 *Quorum*

Le Comité d'Orientation se réunit sans condition de quorum.

Si les avis nécessitent un vote, ils sont pris à la majorité simple des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix.

3.3.3 *Transmission des avis*

Le contenu des avis et le détail des votes devront obligatoirement être communiqués au Conseil d'administration lorsque ce dernier sera saisi du projet correspondant.

Le vote de chacun des membres sera communiqué au Conseil d'administration, et sera le cas échéant, si un des membres du Comité l'aura estimé nécessaire, accompagné de ses commentaires.

4 Devoirs des administrateurs

Chacun des membres du Conseil d'administration et de l'Assemblée spéciale, ainsi que toute personne amenée à participer aux réunions du Conseil d'administration, déclare avoir connaissance des statuts de la Société ainsi que des textes légaux et réglementaires qui régissent les sociétés publiques locales.

4.1 Obligation de loyauté

L'obligation de loyauté requiert des membres du Conseil d'administration et de l'Assemblée spéciale qu'ils ne doivent en aucun cas agir pour leur intérêt propre ou celui d'un tiers contre celui de la Société qu'ils administrent.

Chaque membre du Conseil d'administration et de l'Assemblée spéciale représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la Société correspondant à l'intérêt commun des actionnaires.

4.2 Obligation de confidentialité

S'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de leurs fonctions, les membres du Conseil d'administration et de l'Assemblée spéciale et toute personne amenée à participer aux réunions du Conseil d'administration sont tenus à la discréetion et à la confidentialité à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et notamment à l'égard de celles données comme telles par le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général de la Société ou tout participant au Conseil.

4.3 Obligation de diligence

Chaque membre du Conseil d'administration et de l'Assemblée spéciale doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Chaque membre du Conseil s'engage à être assidu et :

- ✓ à faire tous ses efforts pour assister en personne, à toutes les réunions du Conseil et de l'Assemblée spéciale,
- ✓ à faire tous ses efforts pour assister aux réunions de tous comités créés par le Conseil d'administration et dont il serait membre, notamment le Comité d'Orientation défini à l'article 3 du présent règlement.

Chaque administrateur s'oblige en outre à participer activement aux séances du Conseil d'administration, y compris en proposant au Président l'inscription de questions à l'ordre du jour.

4.4 Droit d'information

Pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations du Conseil d'administration, chaque membre se fait communiquer les documents et informations qu'il estime utiles dans un délai de cinq (5) jours francs suivant la demande. Les demandes à cet effet sont formulées auprès du Président du Conseil d'administration qui est tenu de s'assurer que les membres sont en mesure de remplir leur mission.

Toute difficulté rencontrée dans l'exercice de ce droit est soumise au Conseil d'administration. Tel est le cas en particulier, lorsque le Président ne répond pas favorablement aux demandes d'un membre et que celui-ci tient la ou les raisons invoquées pour injustifiées. Le délai de communication des documents peut être adapté en fonction de l'urgence et du délai requis pour recueillir et

présenter les éléments demandés.

PROJET

5 Reporting et information des actionnaires

5.1 Reporting du Conseil d'administration aux actionnaires

5.1.1 Réunions du Conseil d'administration

Lors de chaque réunion du Conseil d'administration, le Directeur Général de la Société fait un point sur les opérations en cours et en projet ainsi qu'une présentation du suivi du plan stratégique de la Société.

La Société transmet aux administrateurs représentants les collectivités et groupements actionnaires toutes les informations dont ils ont besoin pour se prononcer sur les sujets à l'ordre du jour.

Le Président veille au bon fonctionnement des organes dirigeants de la Société. Il s'assure en permanence que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Il constitue l'interlocuteur privilégié des administrateurs.

5.1.2 Rapport annuel des représentants des collectivités territoriales et groupements actionnaires

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires présentent, en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, un rapport annuel aux collectivités territoriales ou groupements dont ils sont mandataires.

Le rapport annuel est transmis à tous les membres de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire. Cette assemblée se prononce, après discussion, par un vote. Ce vote permet à la collectivité ou au groupement de délibérer sur les actions de son représentant au sein de la Société et sur l'activité de cette dernière.

5.2 Obligation générale d'information des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

À compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

À tout moment, les actionnaires peuvent consulter, au siège de la Société, les documents suivants se rapportant aux trois derniers exercices clos :

- les comptes sociaux (bilan, compte de résultat et annexes) et, le cas échéant, les comptes consolidés ;
- le tableau d'affectation des résultats, la balance générale comptable, la balance analytique ;
- le suivi financier par opération ;
- la copie et le détail de l'ensemble des contrats/conventions et/ou engagements conclus par la SPL avec des tiers ;
- la liste des membres du Conseil d'administration et de l'Assemblée spéciale ;
- les rapports du Conseil d'administration aux Assemblées Générales ;

- les rapports du ou des commissaires aux comptes ;
- le montant global, certifié exact par le commissaire aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées (5 en-deçà de 200 salariés) ;
- les procès-verbaux et les feuilles de présence aux Assemblées Générales ;
- le montant global, certifié exact par le commissaire aux comptes, ouvrant droit aux déductions fiscales (versements à des œuvres d'intérêt général ou à des organismes de recherche) ;
- la liste et l'objet des conventions réglementées et des conventions courantes.

5.3 Information des actionnaires - avant l'assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale ordinaire annuelle est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

A cette occasion, la Société communique aux représentants des actionnaires :

- le texte des résolutions présentées par le Conseil d'administration ;
- le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution éventuellement présentés par les actionnaires.

Par ailleurs, sans préjudice des documents obligatoirement communiqués aux actionnaires et des délais de communication légaux prévus, elle doit mettre à disposition des actionnaires qui en font la demande, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, les documents listés ci-après :

- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice clos ainsi que le tableau d'affectation des résultats
- Le tableau des résultats de l'entreprise au cours de chacun des cinq derniers exercices ou, si la SPL a moins de cinq ans d'âge, de chacun des exercices clos depuis la constitution ;
- Les rapports du Conseil d'administration ;
- Les rapports de(s) commissaire(s) aux comptes ;
- Le texte des résolutions présentées par le Conseil d'administration ;
- Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution éventuellement présentés par les actionnaires ;
- L'identité des administrateurs et directeurs généraux ainsi que, le cas échéant, la liste des autres mandats sociaux qu'ils exercent ;
- Le montant global des rémunérations certifié exacte par le(s) commissaire(s) aux comptes ;
- Le montant exacte, certifié exact par le ou les commissaires aux comptes des déductions fiscales visées à l'article 238 bis du CGI ;
- La liste des actionnaires arrêtée au jour de la convocation de l'assemblée ;
- La liste et l'objet des conventions réglementées et des conventions courantes.

Les administrateurs et les représentants à l'assemblée, en tant que mandataires des actionnaires, relaieront toute information utile et pertinente à leur établissement public ou collectivité de rattachement, dans le respect de l'obligation de confidentialité prévue à l'article 5.2 du présent règlement.

5.4 Information des actionnaires avant une assemblée générale extraordinaire

Lorsque la Société tient une telle assemblée, elle communique aux représentants des actionnaires :

- Le texte des résolutions présentées à l'assemblée extraordinaire ;

- Le rapport du Conseil d'administration ;
- Le rapport du ou des commissaires aux comptes ;
- La liste des actionnaires arrêtée à au jour de la convocation de l'assemblée ;
- Le rapport ou des commissaires aux comptes en cas d'augmentation du capital par apports en nature ou des stipulations d'avantages particuliers.

Les administrateurs et les représentants à l'assemblée, en tant que mandataires des collectivités, relaieront toute information utile et pertinente à leur collectivité de rattachement, dans le respect de l'obligation de confidentialité prévue à l'article 4.2 du présent règlement.

PROJET

6 Procédure d'achat de la Société

6.1 Principes

La Société est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article L. 1211-1 du code de la commande publique. Elle est donc soumise aux règles édictées par ce même code, applicables aux contrats passés par les pouvoirs adjudicateurs.

Les accords-cadres, les marchés de travaux, de fourniture et de service passés par la Société pour son fonctionnement sont soumis aux obligations de publicité et de mise en concurrence fixées par l'ordonnance et son décret d'application.

Les contrats conclus par la Société à titre onéreux avec des opérateurs publics ou privés respectent, quel que soit leur domaine (travaux, prestations, services) et leur montant, les principes généraux de la commande publique : liberté d'accès, transparence des procédures et égalité de traitement.

En cas de mandat confié à la Société par une personne publique soumise au Code de la Commande publique, la Société appliquera les règles qui s'imposent à son mandant et mettra en œuvre les dispositions prévues par ce même Code.

Les marchés sont signés par le Directeur Général, conformément aux dispositions fixées par la loi et aux modalités arrêtées par le Conseil d'administration.

6.2 Commission d'appel d'offres (CAO)

6.2.1 Rôle de la CAO

Le Conseil d'administration décide de la création d'une Commission d'appel d'offres (CAO) qui a pour mission :

- d'examiner les candidatures et les offres reçues dans le cadre des procédures de passation lancées par la Société pour l'attribution de contrats ;
- de proposer l'attribution du contrat au candidat dont l'offre est jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères préalablement définis ;
- de formuler, le cas échéant, des recommandations pour améliorer la procédure de sélection des candidatures et des offres ;
- de rendre compte de ses travaux au Conseil d'administration.

En cas de mandat confié à la Société par une personne publique soumise au code de la commande publique, la Commission d'appel d'offres compétente pour donner son avis ou attribuer les marchés est la Commission d'appel d'offres du mandant. Les marchés sont signés par le Directeur Général, conformément aux dispositions fixées par la loi et aux modalités arrêtées par le Conseil d'administration.

6.2.2 Composition de la CAO

La CAO de la Société est constituée comme suit :

- **Président** : un membre désigné par le Conseil d'administration parmi ses membres représentant les collectivités territoriales actionnaires ;
- **Membres titulaires** : trois membres désignés par le Conseil d'administration parmi ses membres représentant les collectivités territoriales actionnaires ;

- **Membres suppléants** : Un nombre égal de membres suppléants est désigné pour remplacer les membres titulaires en cas d'empêchement ;
- **Invités permanents (sans voix délibérative ni consultative)** : le Directeur Général de la Société, le responsable de la commande publique, et tout autre technicien ou expert invité pour l'analyse technique des offres.
- **Invités ponctuels (avec voix consultative)** : un représentant de la collectivité éventuellement concernée par l'opération faisant l'objet du contrat.

6.2.3 Fonctionnement de la CAO

La CAO se réunit sur convocation de son Président chaque fois que cela est nécessaire.

La convocation, comprenant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des candidatures ou des offres, est envoyée aux membres au moins cinq (5) jours avant la date prévue de la réunion.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou par visioconférence, conformément aux dispositions prévues par le présent règlement intérieur.

6.2.4 Quorum

La CAO ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres titulaires ou suppléants est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

6.2.5 Procès-verbal des séances

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion de la CAO.

Le procès-verbal précise :

- La date, l'heure et le lieu de la réunion ou les modalités de visioconférence utilisées.
- La liste des membres présents, représentés ou absents.

Les décisions prises ainsi que, le cas échéant, les réserves formulées par certains membres.

Le procès-verbal est signé par le Président de la CAO et conservé au siège social de la Société.

7 Outils de pilotage

7.1 Principes

Les outils de pilotage de la Société permettent d'une part, de vérifier que les orientations et stratégies associées à l'objet social sont bien définies et d'autre part, d'organiser la préparation des décisions et leur exécution. Ils comprennent des éléments permettant au Conseil d'administration, à la direction générale et aux services de travailler sur un horizon long-terme, et d'assurer un suivi des actions afin de prendre des décisions correctrices le cas échéant.

7.2 Plan stratégique

7.2.1 Finalités

La Société est dotée d'un plan stratégique d'une durée de dix (10) ans. Il s'inscrit dans la vision long terme de la Société. Il est élaboré par le Comité d'Orientation et validé par le Conseil d'administration. Il est présenté à l'ensemble des actionnaires lors d'une assemblée générale ordinaire.

Il comprend notamment : les enjeux et la vision de la Société, les axes stratégiques, les programmes et actions, ainsi que les ressources mises en œuvre pour son accomplissement. 6 mois avant l'échéance du plan, un nouveau plan doit être arrêté.

7.2.2 Fonctionnement

Le plan stratégique est établi en liaison avec les collectivités territoriales et leurs groupements, actionnaires, selon le schéma suivant :

- identification des besoins et projets territoriaux des actionnaires : enjeu, montant estimé, échéance ;
- priorisation des projets, selon les règles arrêtées par le Conseil d'administration
- programmation à dix (10) ans
- élaboration par le Directeur Général, en coordination avec Comité d'Orientation s'il a été créé ;
- validation par le Conseil d'administration.

7.2.3 Actualisation

Le plan stratégique est actualisé annuellement dans le cadre de l'élaboration budgétaire.

8 Le Comité des parents d'élèves

Le Conseil d'administration peut à tout moment décider de la création d'un Comité des parents d'élèves chargé d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen et dans les conditions prévues à cet effet.

Le Comité des parents d'élèves a pour mission de représenter les intérêts des usagers des services de restauration collective et de favoriser le dialogue entre ces derniers et la société. Il peut être consulté par le Conseil d'administration sur toute question relative aux services de restauration collective.

Le Comité des parents d'élèves émet des avis et des recommandations qui sont transmis au Conseil d'administration. Ces avis n'ont pas de caractère contraignant.

PROJET